

# REGLEMENT DE POLICE

---

## de la Commune Mixte de Bassecourt

---

### PREAMBULE

La commune mixte de Bassecourt, vu les articles 2 à 7 et 90 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes (RSJU 190.11), vu le décret du 6 décembre 1978 sur la police locale (RSJU 192.244.12), vu le décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978 (RSJU 325.1) et en application des dispositions du règlement communal d'organisation, édicte le présent règlement de police.

### INTRODUCTION

### POLICE LOCALE, GENERALITES

Art. 1 :

- 1) La police locale assure la protection de l'administration publique ainsi que le maintien et le rétablissement de la sûreté, de la tranquillité et de l'ordre public contre les perturbations et les dangers provoqués par des personnes, des animaux ou des événements.
- 2) Elle doit empêcher la perpétration d'actes manifestement contraires à la loi ou à l'ordre public, faire cesser tout état de fait présentant ce caractère, écarter les dangers et secourir les personnes ayant besoin d'aide jusqu'à ce que celle-ci leur soit assurée par ailleurs.

### CHAMPS D'APPLICATION Art. 2 :

Le présent règlement est valable sur tout le territoire de la Commune mixte de Bassecourt, pour autant qu'il n'y ait pas lieu d'appliquer des textes légaux fédéraux ou cantonaux.

**AUTORITES  
COMMUNALES  
COMPETENTES**

Art. 3 :

- 1) L'autorité de police locale est le Conseil communal.
- 2) Le service de police est placé sous la surveillance directe du Conseil communal.
- 3) Font partie du service de la police locale :
  - a) les agents de police
  - b) le responsable du contrôle des habitants
  - c) l'inspecteur du feu et son suppléant
  - d) le chef de l'office communal de protection civile
  - e) l'inspecteur des viandes et son suppléant
  - f) la commission des denrées alimentaires
  - g) le préposé au pesage public
  - h) le garde forestier
  - i) le berger
- 4) En cas d'urgence, par exemple lors de catastrophes ou d'autres événements sortant de l'ordinaire, le Conseil communal peut, à titre provisoire, prendre toutes mesures utiles qui, aux termes du présent règlement, ne relèvent pas de sa compétence; de telles mesures resteront en vigueur jusqu'à ce que les autorités cantonales ont pris les décisions qui relèvent de leur compétence.

<b>1. LA CIRCULATION PUBLIQUE</b>
-----------------------------------

**DEFINITION**

Art. 4 :

- 1) La voie publique est définie par les législations fédérale et cantonale.
- 2) Font partie intégrante de la voie publique au sens du présent règlement :
  - a) les installations publiques d'éclairage
  - b) les signalisations servant à régler la circulation ou à désigner les rues
  - c) les installations (barrières, bancs publics, corbeilles à déchets, etc.) destinées aux piétons et servant à maintenir la propreté de la voie publique
  - d) les vasques et leurs plantes d'ornement installées de manière permanente ou temporaire sur la voie publique.

**REGLES DE LA  
CIRCULATION**

Art. 5 :

La circulation routière est régie par les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière.

**UTILISATION DES  
PLACES DE  
STATIONNEMENT ET DE  
LA CHAUSSEE**

Art. 6 :

- 1) Le Conseil communal règle la circulation sur les routes et places communales et désigne les emplacements de stationnement pour véhicules.
- 2) Le parage de véhicules est interdit sur les voies publiques en dehors des emplacements de stationnement.
- 3) Il est défendu d'encombrer la voie publique, les places et promenades de la commune.
- 4) Le nettoyage rendu nécessaire par un usage négligent ou fautif sera effectué sans délai.

**NETTOYAGE ET  
REPARATION DE  
VEHICULES**

Art. 7 :

Cas de panne exceptés, il est interdit de procéder au nettoyage, à l'entretien ou à la réparation de véhicules sur le domaine public. Toutefois, un lavage superficiel de la carrosserie d'une voiture automobile est toléré.

**VOITURE PUBLICITAIRE**

Art. 8 :

La circulation de voitures publicitaires est soumise à autorisation du Conseil communal.

**AFFICHAGES  
PUBLICITAIRES**

Art. 9 :

- 1) L'affichage sauvage est interdit.
- 2) Le Conseil communal désigne les emplacements d'affichage public.
- 3) Celui qui enlève, lacère ou salit une affiche sera dénoncé à l'autorité compétente.

**INSTALLATIONS**

Art. 10 :

- 1) L'autorité compétente peut autoriser l'aménagement d'installations durables ou temporaires, telles que :
  - a) édicules de toute nature (par exemple kiosques, échoppes, bancs de foire, etc.)
  - b) terrasses de cafés sur les trottoirs, sous réserve de prescription cantonales sur les auberges et établissements analogues
  - c) râteliers à bicyclettes, vitrines, étalages etc.
- 2) L'autorisation ne peut être délivrée que si l'installation en question n'entrave pas la circulation des piétons et des véhicules. Si les circonstances l'exigent, le propriétaire prendra

les mesures de sécurité qui s'imposent, notamment en matière d'éclairage.

- 3) En cas de manifestations spéciales, susceptibles de provoquer une augmentation considérable du trafic, il peut être décidé de libérer pour un certain temps la voie publique de telles installations, sans que la personne touchée puisse prétendre à une indemnité.
- 4) La Commune a le droit de percevoir une taxe unique ou renouvelable pour une utilisation de cette nature.

## **CHANTIERS**

Art. 11 :

- 1) L'utilisation du domaine public pour les installations de chantiers, échafaudages et palissades, dépôts de matériaux, etc. est soumise à une autorisation officielle. Celle-ci sera assortie d'indications sur la durée et l'ampleur de l'utilisation, ainsi que sur les mesures à observer.
- 2) Tous dégâts causés aux installations communales (conduites, routes, etc.) seront réparés aux frais de l'entreprise responsable.
- 3) Le dépôt de matériaux en dehors des palissades n'est autorisé qu'à titre temporaire et à condition que la circulation ne s'en trouve pas entravée.
- 4) Les matériaux provenant de démolitions et les décombres seront enlevés sans délai.
- 5) Pour le reste, les prescriptions cantonales en matière de police des constructions font règle.

## **JEUX, TIRS, ETC.**

Art. 12 :

- 1) Il est interdit, sur la voie publique, de jeter et de lancer des pierres, des boules de neige, des balles, des confettis et d'autres objets de cette nature, de lancer des flèches et autres projectiles de ce genre, de lâcher des cerfs-volants et d'autres jouets semblables, d'utiliser des armes à feu ou à air comprimé enfin, d'allumer des feux d'artifice. Des dérogations peuvent être accordées lors de manifestations spéciales.
- 2) Il est interdit de jouer ou de pratiquer des sports dans les rues et sur les places où et quand la circulation est intense, ainsi qu'aux endroits dépourvus de visibilité.
- 3) Il est interdit de répandre des liquides sur le domaine public par temps de gel, en particulier pour aménager des glissoires.
- 4) A l'intérieur des quartiers habités, il est interdit de tirer sans autorisation officielle sur les animaux, même sur ceux qui ne sont pas protégés. Les prescriptions cantonales sur la chasse et la protection des oiseaux demeurent réservées. En cas d'urgence, le droit de tirer sur des animaux appartient aux organes de la police et de la surveillance de la chasse.

## **ENLEVEMENT DE LA NEIGE**

Art. 13 :

Il est interdit de déposer sur la voie publique, la neige provenant des terrains privés.

**MESURES SPECIALES** Art. 14 :

Lors de manifestations spéciales ou d'événements sortant de l'ordinaire (fêtes, cortèges, accidents, etc.), l'autorité compétente peut prendre des mesures temporaires, par exemple limiter ou dévier la circulation.

<b>2. BATIMENTS, PARCS ET JARDINS, FONTAINES, STATUES ET MONUMENTS PUBLICS</b>
------------------------------------------------------------------------------------

**PROTECTION GENERALE** Art. 15 :

- 1) Il est interdit d'endommager ou de souiller, de recouvrir sans droit d'inscriptions ou de peinture, d'utiliser ou de modifier sans droit, la voie publique, les parcs et jardins publics, les bâtiments publics, les fontaines et les statues publiques, les monuments publics, les installations et équipements des services communaux, ainsi que les panneaux d'affichage officiellement autorisés.
- 2) Il est interdit de jeter ou de laisser traîner des déchets de toute nature.

**INSTALLATIONS  
PUBLIQUES** Art. 16 :

- 1) Les prescriptions des articles 5 à 15 s'appliquent par analogie aux objets en question. Les prescriptions de l'article 11 (chantiers) concernent tout spécialement les parcs et jardins communaux.
- 2) L'article 12 (jeux, etc.) est également applicable aux installations et objets susnommés, mais limité en ce sens que tous les jeux qui ne mettent pas en danger ni ne gênent le public et qui n'abîment pas les lieux sont permis dans tous les parcs et jardins communaux.
- 3) Il est normalement interdit de marcher sur les pelouses de gazon fraîchement semées et marquées comme telles, sur les plates-bandes fleuries et dans les massifs, de déraciner des plantes et de cueillir des fleurs, d'endommager des arbres. La cueillette des fleurs de tilleul est soumise à autorisation.
- 4) L'autorité compétente peut édicter des prescriptions spéciales pour certains parcs, jardins et promenades.

**MONUMENTS,  
STATUES ET  
FONTAINES** Art. 17 :

- 1) Il est interdit d'entraver le libre accès aux divers monuments publics, statues et fontaines ou de les escalader.

- 2) En ce qui concerne les fontaines, il est également interdit :
- a) de jeter des objets dans le bassin
  - b) d'y laver des objets malodorants ou polluants
  - c) d'accrocher ou d'appuyer des récipients aux tuyaux
  - d) d'obstruer les tuyaux, de vider les bassins, d'arrêter, de détourner ou de répandre l'eau
  - e) d'employer l'eau des fontaines pour le nettoyage des véhicules.

### 3. DROIT DE VOISINAGE PUBLIC

#### PRINCIPE

Art. 18 :

- 1) Lors de l'exploitation, de l'utilisation ou de la construction de fonds contigus au domaine public, on évitera tout ce qui peut nuire à l'usage commun.
- 2) Les propriétaires et les usagers de biens-fonds contigus au domaine public ne doivent rien entreprendre qui puisse entraver ou compromettre l'usage commun; ils mettront tout en œuvre en vue de sa protection.
- 3) En plus du permis requis en vertu du règlement sur les constructions pour l'installation permanente d'édicules (kiosques et autres) sur terrain privé, une autorisation officielle délivrée par l'autorité compétente est nécessaire lorsque le domaine public est utilisé comme lieu de vente.
- 4) Demeurent réservées, les dispositions du règlement sur les constructions concernant les restrictions à la faculté de construire.

#### RUCHERS

Art. 19 :

L'installation de ruchers est soumise à autorisation.

#### TRAVAUX EXECUTES SUR DES BATIMENTS

Art. 20 :

Les travaux exécutés sur des bâtiments, notamment les travaux de couvreur, qui, dans une mesure importante, risquent d'entraver ou de mettre en péril la circulation sur la voie publique et de ce fait exigent la pose de barrières, doivent être annoncés à l'autorité communale au plus tard vingt-quatre heures avant le début des travaux.

**OBJETS JETES,  
POUSSIERES, EAUX  
USEES, PURIN**

Art. 21 :

- 1) Il est interdit de jeter du haut des toits, des fenêtres, des balcons, etc. des objets pouvant blesser, salir ou importuner les passants.
- 2) Lors de l'enlèvement de la neige ou de la glace, toutes les précautions nécessaires devront être prises.
- 3) Il est interdit de battre les tapis, de secouer les plumeaux, etc. aux fenêtres et aux balcons donnant sur la voie publique ou sur un trottoir.
- 4) Il est interdit de déverser des eaux usées, du purin, etc. sur les routes et chemins publics.

**MESURES DE SECURITE** Art. 22 :

- 1) Pots de fleurs et autres objets accrochés aux façades ou posés sur les rebords des fenêtres situés à moins de trois mètres d'une voie publique doivent être fixés de manière à offrir toute sécurité.
- 2) Aucune installation et plantation, de nature à blesser ou à gêner les passants, ne seront tolérées le long des routes, chemins publics et trottoirs.

**ATTEINTE A L'ASPECT  
DE LA VOIR PUBLIQUE**

Art. 23 :

- 1) Il est interdit de mettre ou de laisser la lessive, la literie, etc. aux fenêtres donnant sur la voie publique après douze heures du matin.
- 2) Les étendages de lessives sont interdits, même sur la propriété privée, le dimanche et les jours de fêtes dans les lieux visibles de la rue.

**UTILISATION DES RIVES** Art. 24 :

Sont interdites, toute utilisation ou modification des rives qui porterait atteinte à l'usage commun.

**NETTOYAGE DES  
TROTTOIRS ET DE LA  
VOIE PUBLIQUE**

Art. 25 :

- 1) Le propriétaire ou le gérant d'une maison doit veiller à ce que les trottoirs et les bords de la chaussée soient nettoyés comme il faut, même s'ils sont en usage commun.
- 2) La poussière et les saletés ne doivent pas être répandues sur la voie publique. Il faut éviter de faire trop de poussière en balayant.

## 4. PROTECTION CONTRE LES NUISANCES

### PRINCIPE

Art. 26 :

- 1) Sont interdites, les nuisances excessives, dommageables ou importunes pour les voisins, intolérables en raison de la nature et de la situation des biens-fonds ou en vertu de l'usage local, qu'il s'agisse de feux, de fumées, de poussières, de vapeurs, de suie, d'effluves désagréables, d'épandage de purin par des temps chauds et secs, de bruits ou d'ébranlement; l'épandage de fumier et de purin est interdit les samedis et veilles de fêtes; est également interdite toute mutilation de l'aspect des rues, des sites communaux ou naturels.
- 2) De telles nuisances doivent être supprimées dans le délai prescrit par l'autorité compétente; dans chaque cas, les droits civils du lésé et la sanction pénale demeurent réservés.
- 3) Demeurent réservées les prescriptions fédérales et cantonales concernant la pollution de l'air.

### PUBLICITE IMPORTUNE

Art. 27 :

Il est interdit de se livrer à des campagnes publicitaires commerciales propres à importuner les passants.

### GARDE DES ANIMAUX

Art. 28 :

- 1) Les propriétaires ou détenteurs d'animaux sont astreints à les garder et à s'occuper d'eux, de manière qu'il n'en résulte aucun désagrément, dommage ou danger pour l'intégrité corporelle, la santé ou la propriété de tiers. Il est interdit de mener des animaux sur les terrains de sport, les préaux des écoles et les places de jeu.
- 2) Les animaux doivent être installés et surveillés de façon à ce qu'ils ne dérangent pas les tiers.
- 3) En particulier, le port de cloches et clochettes par le bétail mis en pacage à l'intérieur de la zone à bâtir est interdit.
- 4) L'installation et l'exploitation de chenils ou d'autres centres d'élevage sont soumises à autorisations.
- 5) Aux villages, les chiens seront tenus en laisse. Il est interdit de les conduire sur les trottoirs, voies et places publiques, jardins d'agrément, terrains de sport, etc., pour leurs déjections.
- 6) Les détenteurs de chiens sont tenus de les annoncer immédiatement à l'agent de police locale.
- 7) Les chiens errants, trouvés sans médaille, seront séquestrés et placés en fourrière pendant 6 jours au plus. Ce délai passé, ils seront placés ou abattus sans indemnité pour leurs

propriétaires. En cas de restitution, le propriétaire supportera les frais de garde.

- 8) Les chiens méchants seront muselés.
- 9) Les chiens hurleurs sont considérés comme troublant la tranquillité publique et leurs propriétaires devront prendre toutes mesures utiles pour éviter de tels inconvénients. En cas d'infraction, les chiens perturbateurs seront mis en fourrière, frais à charge des propriétaires.
- 10) La personne qui, en tant que propriétaire ou détenteur d'un animal, refuse, sur réquisition de l'autorité compétente et dans le délai prescrit, de remédier à une situation intenable est punissable.

## 5. LUTTE CONTRE LE BRUIT

### **INTERDICTION GENERALE DE TOUT BRUIT EVITABLE**

Art. 29 :

- 1) Il est interdit, par son comportement ou par l'usage d'appareils, de machines, de véhicules ou d'installations de tout genre, de provoquer du bruit qu'il serait possible d'éviter en prenant tous égards ou mesures qu'on est en droit d'exiger.
- 2) La prescription du premier alinéa s'applique également dans les cas où le présent règlement contient une disposition particulière applicable à une situation déterminée.
- 3) Dans des cas urgents, l'autorité compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles, accompagnées, le cas échéant, de l'obligation de prendre les mesures qui s'imposent.
- 4) L'autorité compétente a en tout temps le droit de mesurer le bruit émis par une source quelconque. S'il s'avère que le bruit mesuré dépasse le seuil toléré, les frais qu'entraînent ces opérations de mesures sont à charge de l'auteur ou de l'entrepreneur.
- 5) Si le bruit provoqué par une machine ou un appareil dépasse les limites prescrites, l'autorité compétente est tenue d'en ordonner la mise hors service immédiate ou d'exiger que des mesures adéquates soient prises pour en atténuer l'effet.

### **TAPAGE NOCTURNE TRAVAUX NOCTURNES**

Art. 30 :

- 1) Tout tapage nocturne est interdit.
- 2) Il est interdit de procéder à des travaux bruyants entre 21 heures et 6 heures.
- 3) L'autorité compétente peut accorder des dérogations en cas d'urgence. Elle prescrira les mesures de protection nécessaires.

**INDUSTRIE, ARTISANAT, Art. 31  
COMMERCE ET SERVICES  
PUBLICS**

- 1) Pour diminuer le bruit, on prendra toutes les mesures que l'état de la technique permet d'appliquer et d'un coût raisonnable; ces mesures doivent être compatibles avec les conditions d'exploitation des entreprises.
- 2) Par ailleurs, sont applicables toutes les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

**BRUITS CAUSES PAR  
LES TRAVAUX DE  
CONSTRUCTION**

Art. 32 :

- 1) Les dispositions suivantes sont applicables aux travaux de construction et sur les chantiers :
  - a) les machines et appareils doivent être équipés, entretenus et utilisés de manière à éviter le bruit le plus possible. Les moteurs à combustion interne, les compresseurs et les appareils pneumatiques doivent être pourvus de dispositif l'amortissant efficacement. L'autorité compétente peut octroyer une autorisation officielle particulière lorsque toutes les mesures que l'on est en droit d'exiger ne permettent pas de l'atténuer suffisamment.
  - b) le battage, en particulier l'enfoncement de palplanches, nécessite une autorisation officielle spéciale. L'autorité compétente doit prescrire des mesures de protection, notamment l'emploi de housses amortissant le bruit. Elle peut également prescrire les heures durant lesquelles les travaux seront effectués ou fixer leur échelonnement.
  - c) avant le début des travaux, les entrepreneurs informeront l'autorité compétente de l'emploi de machines, d'appareils ou de procédés bruyants, ainsi que des mesures envisagées pour lutter contre le bruit.
- 2) Dans les quartiers habités, il est interdit de faire fonctionner des machines de construction, des compresseur, des appareils à air comprimé et d'autres machines ou outils bruyants entre 12h. et 13h. et 19h. à 6h. L'octroi de dérogation demeure réservé.

**TRAVAUX AGRICOLES,  
JARDINAGE**

Art. 33 :

- 1) Tous les outils et machines agricoles doivent être entretenus et utilisés de manière à éviter autant de bruit que possible.
- 2) Les moteurs à combustion interne doivent être munis d'un dispositif efficace d'échappement silencieux.
- 3) Dans les quartiers habités, tous les travaux de jardinage bruyants sont interdits les jours ouvrables de 20h. à 7h. et de 12h. à 13h.

**TRAVAUX DOMESTIQUES, Art. 34 :  
MACHINES ET APPAREILS  
MENAGERS**

Lors de travaux domestiques, il s'impose d'avoir égard aux autres habitants de la maison ainsi qu'aux voisins.

**TRAVAIL DU  
DIMANCHE ET JOURS  
DE FETE**

Art. 35 :

Tout travail est interdit le dimanche et les jour de fêtes sur l'ensemble du territoire de la Commune.

Sont exceptés de cette interdiction :

- a) le travail dans les établissements régis par des prescriptions de l'Etat
- b) l'activité professionnelle des médecins, dentistes, vétérinaires, pharmaciens, sages-femmes, gardes-malades et toutes autres activités indispensables à la sauvegarde de la vie et des biens des citoyens
- c) les soins que réclament les animaux domestiques; toutefois l'herbe nécessaire à l'affouragement du bétail devra être fauchée et rentrée avant 8h.30 le dimanche matin ou après 19h.30 le dimanche soir ou jour de fête
- d) les travaux indispensables dans les ménage
- e) les métiers qui en raison de leur nature, doivent être exercés d'une façon ininterrompue, (fromagerie, laiterie, etc.)
- f) la récolte des fourrages, des céréales et autres produits de la terre, quand ils risqueraient de se gâter ou de perdre de leur valeur; toutefois l'autorisation du Maire sera requise. En cas d'urgence, le Maire peut dans d'autres cas encore autoriser le travail du dimanche
- g) le Conseil Communal peut autoriser l'ouverture des boulangerie et laiterie les dimanches et jours fériés.

**APPAREILS DE RADIO,  
DE TELEVISION,  
INSTRUMENTS DE  
MUSIQUE MECANIQUES  
ET AUTRES**

Art. 36

L'utilisation d'appareils de radio et de télévision, d'enregistreurs, d'instruments de musique de tout genre, d'amplificateurs et appareils semblables se fera de façon à ne pas incommoder les voisins.

**CIRCULATION ROUTIERE** Art. 37

- 1) La lutte contre le bruit provoqué par la circulation routière est régie par les dispositions fédérales et cantonales en la matière.
- 2) En particulier, il est interdit d'effectuer dans la localité, des va-et-vient ou des circuits inutiles à vélomoteur, ou de faire tourner à vide le moteur.

**MANIFESTATIONS  
SPORTIVES;  
MODELES REDUITS**

Art. 38 :

- 1) Les manifestations sportives en plein air cesseront à 22h.30. L'autorité compétente peut accorder des exceptions.
- 2) Les modèles d'avions, d'automobiles, etc., provoquant des bruits excessifs ne seront utilisés qu'à des endroits où ils ne peuvent importuner des tiers.

**TIRS, EXPLOSIFS**

Art. 39 :

- 1) Le tir au canon, au mortier, etc., que ce soit sur terrain privé ou public, est interdit.
- 2) Le tir aux armes légères (fusil, mousqueton, pistolet, carabine à air comprimé, etc.) n'est autorisé que dans les installations prévues à cet effet; il sera équitablement tenu compte des intérêts des tiers. Sont réservées, les prescriptions spéciales concernant les places de tir publiques et la chasse.
- 3) Il est interdit d'allumer ou de lancer des sirènes ou des explosifs tels que pétards, fusées détonantes, tonnerres, grenouilles, etc.
- 4) Lors de fêtes, l'autorité compétente peut accorder des exceptions.

**AUBERGES, SALLES DE CONCERTS ET DE REUNIONS, LIEUX DE DIVERTISSEMENT**

Art. 40 :

- 1) Les auberges, les salles de concerts et de réunion, les lieux de divertissement, tels que dancing, salles de jeux, etc., doivent être construits, disposés et aménagés de telle façon que les tiers n'en soient pas incommodés. En tout temps, il y a lieu de prendre les égards nécessaires envers les habitants de la maison et les voisins.
- 2) Dans les locaux fermés, il n'est permis de faire de la musique, de chanter, de siffler, de déclamer, etc. et d'employer des appareils du genre de ceux mentionnés à l'article 36, que jusqu'à 23h. L'autorité compétente peut accorder des exceptions.
- 3) Dans les salles de concerts et lieux de divertissement tels que dancing, salles de jeux, etc., les portes et fenêtres seront fermées en permanence.

**JEUX DE QUILLES, PETANQUE, MINIGOLF, ETC.**

Art. 41 :

- 1) Les jeux de quilles en locaux fermés doivent être construits et organisés de manière que les tiers n'en soient pas incommodés. Les fenêtres doivent rester fermées pendant le jeu. En tout temps, il y a lieu de prendre égard aux habitants de la maison et aux voisins.
- 2) Les jeux de quilles, de pétanque et de minigolf pratiqués en plein air, cesseront à 22h., à moins que des tiers n'en soient pas incommodés. Les dispositions de cet article s'appliquent également à de nouveaux jeux du même genre.

**MANIFESTATIONS PUBLIQUES**

Art. 42 :

Les manifestations publiques en plein air (assemblées, rassemblements, cortèges, concerts, séances de cinéma, etc.) sont régies par les dispositions du présent règlement. Suivant le cas, l'autorité compétente peut permettre des dérogations.

**EGARD EN RAISON DU  
LIEU OU DE  
MANIFESTATIONS**

Art. 43 :

- 1) Les prescriptions de la cinquième partie de ce règlement sont tout spécialement applicables aux abords des églises (pendant le service divin), des cimetières, des écoles, des asiles et des homes, ainsi qu'en d'autres lieux appelant des égards; il en va de même lors du passage de convois funèbres.
- 2) Le cas échéant, l'autorité compétente peut édicter temporairement ou durablement des prescriptions particulières en vue de protéger des manifestations telles que concerts, fêtes et représentations.

**6. PRESCRIPTIONS DIVERSES, POLICE DES AUBERGES, POLICE DES HABITANTS,  
POLICE RURALE**

**POLICE DES AUBERGES  
ET ETABLISSEMENTS  
ANALOGUES**

Art. 44 :

- 1) La police des auberges et établissements analogues rentre aussi dans les attributions de la police locale.
- 2) Les fonctionnaires et employés chargés de la police, ont le droit, dans l'exercice de leurs fonctions, de se faire ouvrir une auberge à toute heure du jour et de la nuit.
- 3) Défense est faite aux aubergistes de recevoir des individus auxquels la fréquentation des auberges est interdite, ainsi que des enfants en âge de scolarité, à moins que ces derniers ne soient sous la surveillance d'adultes.

**PROTECTION DE LA  
JEUNESSE**

Art. 45 :

- 1) Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, il est interdit aux enfants en âge de scolarité de se trouver dans les rues après 22h. Cette limite est ramenée à 21h. pour la période allant du 30 septembre au 31 mars. En cas d'infraction, les parents ou les personnes à la garde desquelles les enfants ont été confiés sont punissables.
- 2) Au surplus, sont applicables, les dispositions des législations fédérales et cantonales sur le cinéma, les auberges, les dancings et les salons de jeux.

**CAMPING, NUITS A LA  
BELLE ETOILE**

Art. 46 :

- 1) Il est interdit de camper et de passer la nuit sur la voie publique, dans les parcs et jardins publics, ainsi que dans les édifices publics.

**OBJETS TROUVES**

Art. 47

Tout objet trouvé sera déposé au bureau communal ou déclaré au maire, chef de la police locale. Faute de s'acquitter de cette formalité, il pourra être considéré comme détourné.

**POLICE DES HABITANTS Art. 48 :**

- 1) Les citoyens suisses qui arrivent dans la commune ont l'obligation de s'annoncer personnellement à l'autorité de police locale (contrôle des habitants) dans un délai de quatorze jours.
- 2) La personne qui loge un arrivant est également responsable qu'il soit satisfait à temps à cette obligation.
- 3) Les étrangers doivent s'annoncer au contrôle des habitants dans les trois mois.
- 4) Lors de leur arrivée, les étrangers sont tenus de s'annoncer au contrôle des habitants. Le délai d'annonce est de huit jours pour les étrangers qui entendent exercer une activité lucrative ou prendre résidence. L'annonce doit être enregistrée avant une prise d'emploi. Le délai est de trois mois pour les étrangers séjournant comme touristes dans la commune.
- 5) Celui qui loge un étranger contre rémunération est tenu de le déclarer immédiatement au contrôle des habitants.
- 6) Au moment où le séjour ou l'établissement prennent fin, l'intéressé, Suisse ou étranger, est tenu d'annoncer son départ au contrôle des habitants, au plus tard le jour du départ.
- 7) Tout changement de domicile dans la commune devra être annoncé au contrôle des habitants, verbalement ou par écrit dans les 8 jours au plus tard.

**POLICE RURALE****Art. 49 :**

- 1) Les chemins ruraux proprement dits d'enfruitage et de défruitage, ainsi que les chemins de communication sont sous la surveillance de la police locale. Il est défendu de les encombrer d'une manière quelconque, d'y déposer des pierres, des cailloux de dimensions autres que sur les routes d'Etat; si les pierres recueillies dans les champs sont déposées sur les chemins, elles doivent être étendues de manière régulière.
- 2) Il est interdit d'endommager les arbres fruitiers et autres, ainsi que les haies tant communales que particulières.

**Art. 50 :**

Il est défendu de tracer des sentiers. Toutefois le tracé de piste de ski de fond est autorisé. Il en est de même le long de la Sorne et des ruisseaux, attendu que ces sentiers peuvent devenir des servitudes occultes et donner lieu à des procès par la suite. Les propriétaires de pêche et autres pêcheurs sont aussi tenus de respecter les propriétés et arbres riverains de la Sorne et des ruisseaux, conformément aux dispositions de la loi sur la pêche.

## Art. 51 :

Les pierres ramassées dans les champs ne pourront être déposées dans les rigoles, dans les canaux, ni dans les sillons entre propriétés.

## Art. 52 :

- 1) Les ruisseaux (à l'exception de ceux figurant au règlement pour l'arrondissement des digues de la Commune Mixte de Bassecourt), les canaux devront être curés par les propriétaires de terrains sur lesquels ils sont situés et qui en supportent la sujétion; à défaut, les propriétaires lésés par suite de leur débordement pourront en avvertir la police locale qui en ordonnera le curage; en cas de non exécution, ils seront curés aux frais des propriétaires.
- 2) Tout propriétaire est tenu de nettoyer la voie publique le long de son champ, après avoir labouré ce dernier, ainsi que d'ouvrir les rigoles pour l'écoulement des eaux, dans le cas contraire il y sera pourvu à ses frais par la commune.

## Art. 53 :

Les eaux qui proviennent des champs ne devront pas être dirigées sur la voie publique. Les dommages causés aux chemins par une contravention quelconque à cette disposition seront réparés aux frais des contrevenants si ces derniers refusaient ou tardaient à le faire eux-mêmes.

## Art. 54 :

- 1) Si une borne est déplacée, ou renversée par accident, le propriétaire doit en avvertir les parties intéressées qui requerront, si l'affaire ne peut s'arranger à l'amiable pour replacer la borne, l'intervention du géomètre cantonal.
- 2) Les frais seront supportés par la partie en faute.

## Art. 55 :

Il est interdit de laisser les chardons, les rumex et la folle avoine, monter en graines dans les propriétés.

## Art. 56 :

Il est interdit de conduire du bétail en pâture sans qu'il soit accompagné d'un nombre suffisant de gardiens capables. Le bétail sera tenu sur le terrain de son propriétaire. Il est défendu de laisser les barrières ouvertes, pendant la saison où le bétail est sur les pâturages communaux.

Art. 57 :

Il est interdit aux propriétaires de volailles de les laisser sortir et divaguer, depuis le 1<sup>er</sup> avril au 15 septembre de chaque année, soit dans le village soit dans les vergers, jardins et autres lieux sur le territoire de Bassecourt.

**POLICE DES POIDS  
ET MESURES**

Art. 58 :

Les poids et mesures servant au commerce, peuvent être vérifiés en tout temps par la police locale ou ses agents. Toute fraude sera dénoncée à l'autorité.

Art. 59 :

Le poids public est administré par un employé placé sous la surveillance de la police locale.

<b>7. DISPOSITIONS D'EXECUTION, PENALES ET FINALES</b>
--------------------------------------------------------

**DISPOSITIONS  
D'EXECUTION,  
TARIF DES TAXES**

Art. 60 :

Le Conseil communal peut édicter les dispositions nécessaires à l'exécution du présent règlement et fixera les taxes à percevoir.

**DISPOSITIONS PENALES**

Art. 61 :

- 1) Toute infraction aux dispositions du règlement de police est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1000 francs.
- 2) L'infraction aux dispositions d'exécution arrêtées par les autorités compétentes est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 300 francs.
- 3) La négligence et la complicité sont également punissables. Dans des cas bénins, un avertissement peut être adressé. La poursuite pénale selon les dispositions des droits fédéral et cantonal demeure réservée.
- 4) En cas de récidive, les autorisations accordées peuvent être rapportées, sans que l'intéressé puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées.

**CULPABILITE DES  
EMPLOYEURS, DES  
SUPERIEURS ET DES  
DETENTEURS  
D'AUTORITE  
PARENTALE**

Art. 62 :

- 1) L'employeur, le supérieur ou le détenteur d'autorité parentale qui a été l'instigateur d'une infraction, ne l'a pas empêchée dans la mesure du possible ou en a profité est passible d'une peine analogue à celle qui frappe l'auteur de l'infraction.

- 2) Dans ces cas-là, pour autant que les circonstances le justifient, l'auteur de l'infraction peut être puni moins sévèrement ou même libéré de toute peine.

**MESURES, RECOURS**

Art. 63 :

- 1) Les fonctionnaires et les services de la commune mentionnés à l'art. 3 al. 3, prennent toutes les mesures nécessaires à l'application des prescriptions du présent règlement. Ils peuvent effectuer des contrôles en tout temps, le cas échéant avec le concours d'un spécialiste.
- 2) Les décisions des fonctionnaires et des services administratifs mentionnés à l'art. 3 al. 3, peuvent faire l'objet de recours auprès du Conseil communal dans un délai de 10 jours à compter du jour où l'intéressé a reçu la notification de décision.
- 3) Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que, sur demande, le Conseil communal n'en décide autrement.
- 4) Les dispositions cantonales et fédérales en la matière restent réservées.

**ENTREE EN VIGUEUR**

Art. 64 :

- 1) Le règlement de police entrera en vigueur après sa ratification par le Service des Communes.
- 2) Il abrogera le règlement de police de la commune de Bassecourt du 26 octobre 1936, ainsi que toutes les dispositions contraires et antérieures.

Ainsi fait et arrêté en Assemblée communale du 30.6.1981.

**AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE****Le Président****Le Secrétaire****Jacques COUCHE****Roland STADELMANN**